






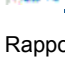


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0286(COD) codécision) Règlement</p> <p>Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1211/2009 2007/0249(COD) Modification Règlement (EU) 2015/2120 2013/0309(COD)</p> <p>Sujet 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017</p>	<p>Procédure terminée</p> <p>25/10/2017: Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p>	<p> TOŠENOVSKÝ Evžen</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> KARIŅŠ Krišjānis</p> <p> KREHL Constanze</p> <p> KALLAS Kaja</p> <p> FERREIRA João</p> <p> REIMON Michel</p> <p> PAKSAS Rolandas</p> <p> KAPPEL Barbara</p>	01/12/2016
	<p>Commission pour avis</p> <p>BUDG Budgets</p> <p>CONT Contrôle budgétaire</p> <p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	<p>Date de nomination</p> <p>11/10/2016</p>



ŠTEFANEC Ivan

CULT [Culture et éducation](#)

11/10/2016



COSTA Silvia

JURI [Affaires juridiques](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

05/12/2016



PETERSEN Morten

Helveg

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Transports, télécommunications et énergie](#)[3505](#)

01/12/2016

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

OETTINGER Günther

Comité économique et social européen

Événements clés

14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0591	Résumé
24/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
01/12/2016	Débat au Conseil	3505	
09/06/2017	Débat au Conseil		
02/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
02/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0305/2017	Résumé
10/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)005652	
14/11/2018	Résultat du vote au parlement		
14/11/2018	Débat en plénière		
14/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0454/2018	Résumé
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0286(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1211/2009 2007/0249(COD) Modification Règlement (EU) 2015/2120 2013/0309(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/07883

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0591	14/09/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0303	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0304	14/09/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5211/2016	25/01/2017	ESC	
Avis motivé	FR_SENATE	PE597.447	01/02/2017	NP	
Projet de rapport de la commission		PE600.889	27/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE602.937	04/04/2017	EP	
Avis de la commission	CULT	PE599.567	11/05/2017	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE599.723	02/06/2017	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE601.038	09/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0305/2017	16/10/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)005652	29/06/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0454/2018	14/11/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00051/2018/LEX	11/12/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)838	19/12/2018		

Acte final

Règlement 2018/1971
JO L 321 17.12.2018, p. 0001

OBJECTIF : renforcer le rôle de l'Organe des régulateurs européens des communications électronique (ORECE) dans le domaine des communications électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'ORECE et l'Office de l'ORECE ont été institués par le [règlement \(CE\) n° 1211/2009](#) du Parlement européen et du Conseil. Ils avaient pour objectif de contribuer au développement et au meilleur fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques.

Bien que l'ORECE et l'Office de l'ORECE aient contribué de façon positive à la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques, il subsiste des disparités considérables entre les États membres en ce qui concerne les pratiques de régulation. Par ailleurs, la structure de gouvernance de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE est complexe et entraîne une charge administrative inutile.

Afin d'atteindre des gains d'efficacité et de contribuer davantage au développement du marché intérieur des communications électroniques dans l'ensemble de l'Union et à l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité, la Commission suggère de renforcer le rôle de l'ORECE et sa structure de gouvernance en instituant l'ORECE en tant qu'agence décentralisée de l'Union. L'ORECE deviendrait ainsi un acteur clé pour atteindre l'objectif consistant à instaurer un marché intérieur des télécommunications dans l'Union.

Dans sa communication intitulée «[Stratégie pour un marché unique numérique en Europe](#)» du 6 mai 2015, la Commission envisageait de présenter en 2016 des propositions pour une réforme ambitieuse du cadre réglementaire des communications électroniques. La communication soulignait que l'évolution des marchés et de l'environnement technologique exigeait de renforcer le cadre institutionnel en accroissant le rôle de l'ORECE.

Dans sa résolution du 19 janvier 2016 intitulée «[Vers un acte sur le marché unique numérique](#)», le Parlement européen invitait la Commission à intégrer davantage le marché unique numérique en veillant à la mise en place d'un cadre institutionnel plus efficace au moyen du renforcement du rôle, des attributions et des pouvoirs décisionnels de l'ORECE. La nécessité de mieux doter l'ORECE en ressources financières et humaines et de renforcer sa structure de gouvernance était également soulignée.

ANALYSE D'IMPACT : l'option retenue est celle de l'élargissement du rôle consultatif de l'ORECE concernant certaines compétences prénormatives et de l'amélioration du processus d'analyse du marché et de l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

CONTENU : la présente proposition abrogeant le [règlement \(CE\) n° 1211/2009](#) élargit le mandat actuel de l'ORECE et prévoit de transformer celui-ci en une agence à part entière dotée des outils nécessaires et des ressources adéquates pour atteindre ses objectifs et s'acquitter de ses tâches. La proposition doit être lue en combinaison avec la [proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications européennes.

Objectifs : l'ORECE poursuivrait les mêmes objectifs que ceux des autorités de régulation nationales (ARN). En particulier, l'ORECE devrait :

- veiller à une mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques et contribuer ainsi au développement du marché intérieur ;
- promouvoir : i) la diffusion et l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité par tous les particuliers et entreprises de l'Union; ii) la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques; et iii) les intérêts des habitants de l'Union.

Missions : l'ORECE se verrait confier certaines missions supplémentaires, et notamment :

- le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes sur le recensement des marchés transnationaux et sur un modèle synthétique de contrat;
- des pouvoirs quasi contraignants en ce qui concerne les procédures du marché intérieur pour les projets de mesures nationales relatives à la régulation du marché (dispositif dit «à double verrouillage») et l'instauration d'un tarif de terminaison d'appel maximum unique pour l'Union;
- la publication de lignes directrices dans plusieurs domaines : i) enquêtes géographiques, ii) approches communes visant à satisfaire la demande des utilisateurs finals transnationaux, iii) critères minimaux des offres de référence, iv) critères communs pour la gestion des ressources de numérotation, v) paramètres de qualité du service, vi) méthodes de mesure applicables et aspects techniques du modèle de coûts à appliquer par les ARN lors de la fixation des tarifs maximaux de terminaison d'appel symétriques. Il aurait aussi le pouvoir de demander des informations directement aux opérateurs.

En outre, l'ORECE :

- serait responsable de la mise en place d'un registre des numéros à usage extraterritorial et des dispositions transfrontières ainsi que d'un registre des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques ;
- assisterait la Commission et les ARN en matière de normalisation, en les aidant à recenser les menaces pour la connectivité de bout en bout ou pour l'accès effectif aux services d'urgence.

Avec le dispositif dit «à double verrouillage», si l'ORECE et la Commission arrêtent une position commune concernant le projet de mesures correctrices proposé par une ARN, la Commission pourrait exiger que l'ARN modifie ou retire le projet de mesure et, si nécessaire, notifie à nouveau l'analyse de marché.

Un système d'«évaluation par les pairs» au sein de l'ORECE serait également introduit sous la forme d'un nouveau mécanisme de coordination afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence entre les États membres en ce qui concerne les aspects, liés à la régulation du marché, de l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Structure administrative et de gestion : celle-ci se composerait d'un conseil d'administration, d'un directeur exécutif, de groupes de travail et d'une chambre de recours.

Le directeur exécutif serait nommé à la tête de l'agence ; il serait le représentant légal de l'ORECE et aurait la responsabilité d'exécuter les tâches confiées à l'agence. Le directeur exécutif rendrait compte de ses activités au conseil d'administration et ferait rapport au Parlement

européen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les ressources financières nécessaires pour que IORECE puisse accomplir sa mission sont estimées à un total de 14,135 millions EUR pour la période 2019-2020.

Outre la contribution de l'Union, IORECE pourra percevoir des droits pour les publications et autres services fournis, des contributions de pays tiers ou des autorités de régulation des communications électroniques des pays tiers participant à ses travaux et des contributions volontaires des États membres et des ARN.

2016/0286(COD) - 16/10/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Even TOENOVSKÝ (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Maintien de l'équilibre institutionnel: alors que la Commission européenne propose de convertir IORECE et son office en une seule agence de l'Union, les députés ont réintroduit dans la proposition de règlement la double structure comprenant IORECE et l'Agence de soutien aux régulateurs européens des communications électroniques (Office de IORECE) et ont défini les missions et la structure organisationnelle appropriées pour chacun d'entre eux.

LORECE et l'Office de IORECE seraient des organismes de l'Union, dotés de la personnalité juridique et assumeraient seuls la responsabilité des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés.

LORECE serait représenté par le président du conseil des régulateurs. L'Office de IORECE, désormais dénommée «Agence de soutien aux régulateurs européens des communications électroniques» serait représenté par son directeur et aurait son siège à Riga, en Lettonie.

Missions et organisation de IORECE: IORECE comprendrait a) un conseil des régulateurs; b) des groupes de travail d'experts et c) une chambre des recours. Il aurait comme objectif principal de veiller à la cohérence de l'approche réglementaire relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des communications électroniques et de contribuer ainsi au développement du marché intérieur.

LORECE contribuerait à atteindre les objectifs des autorités de régulation nationales et des autres autorités compétentes («ARN») et aurait pour mission d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par les actes juridiques de l'Union, en particulier par la directive «code des communications électroniques».

Il devrait également promouvoir i) le principe de la neutralité de l'internet et de l'internet ouvert; ii) la diffusion et l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité ainsi que l'investissement dans cette connectivité; iii) la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques et des ressources associées; et iv) les intérêts des citoyens de l'Union.

Pour rendre IORECE plus puissant et davantage représentatif et préserver l'expertise, l'expérience et la connaissance de sa situation spécifique dans l'ensemble des marchés nationaux, le rapport a suggéré que chaque État membre veille à ce que son ARN dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour participer aux travaux de IORECE, notamment aux travaux des groupes de travail et à la présidence du conseil des régulateurs.

Compte tenu des nouvelles missions confiées à IORECE, les députés ont proposé que le président du conseil des régulateurs ait un mandat stable de deux ans. De plus, les listes des experts qualifiés membres des groupes de travail, ainsi que la déclaration d'intérêts de ces experts, devraient être rendues publiques.

Le Parlement européen pourrait inviter, tout en respectant pleinement son indépendance, le président ou un vice-président du conseil des régulateurs à faire une déclaration devant sa commission compétente sur des sujets relevant des activités de IORECE et à répondre aux questions posées par les députés.

Missions et organisation de l'Office de IORECE: l'Office de IORECE comprendrait un conseil d'administration et un directeur dont les fonctions sont précisées dans le règlement. Il serait chargé de fournir tout le soutien professionnel et administratif, y compris le soutien financier, organisationnel et logistique, nécessaire aux travaux de IORECE. Il devrait être doté du personnel adéquat pour accomplir ses missions.

Les députés ont souligné dans ce contexte que l'augmentation du nombre de tâches confiées à IORECE et l'importance accrue des tâches liées aux contenus par rapport aux tâches purement administratives devraient être prises en considération dans la programmation des ressources de l'Office de IORECE.

Pour garantir l'autonomie et l'indépendance de l'Office de IORECE, et fournir un soutien aux travaux de IORECE, l'Office de IORECE devrait être doté d'un budget propre, alimenté pour l'essentiel par une contribution de l'Union. Ce budget devrait tenir compte des missions supplémentaires attribuées, ainsi que du rôle accru joué par l'Office de IORECE et IORECE.

Transparence et communication: IORECE et l'Office de IORECE devraient veiller à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent des informations appropriées, objectives, fiables et facilement accessibles, notamment en ce qui concerne leurs missions et les résultats de leurs travaux.

Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devrait procéder à une évaluation de l'expérience tirée du fonctionnement de IORECE et de l'Office de IORECE.

2016/0286(COD) - 14/11/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 590 voix pour, 63 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la

Commission comme suit:

Maintien de la double structure: le règlement proposé vise à établir l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (dénommée «Office de l'ORECE») et à définir les missions et la structure organisationnelle appropriées pour chacun d'entre eux.

LORECE serait composé du conseil des régulateurs composé d'un membre de chaque État membre et des groupes de travail mis en place par le conseil des régulateurs, lesquels seraient ouverts à la participation d'experts de la Commission.

L'Office de l'ORECE serait un organe de l'Union, doté de la personnalité juridique. Il serait représenté par son directeur, assumerait seul la responsabilité des tâches qui lui sont assignées et des pouvoirs qui lui sont conférés et aurait son siège à Riga, en Lettonie.

Tâches de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE: conformément à son nouveau mandat, l'ORECE jouerait un rôle important pour aider les pays de l'UE à déployer des réseaux à très haute capacité et contribuerait à l'application sans heurt des mesures de régulation prévues dans le [code des communications électroniques européen](#) qui définit un nombre important de nouvelles missions pour l'ORECE, telles que la publication de lignes directrices sur divers sujets, l'établissement de rapports sur des questions techniques, la tenue de registres, de listes ou de bases de données, et l'élaboration d'avis sur les procédures du marché intérieur pour les projets de mesures nationales relatives à la régulation du marché.

LORECE exécuterait ses tâches de manière indépendante, impartiale, transparente et en temps voulu, et s'appuierait sur les compétences disponibles au sein des autorités de régulation nationales (ARN). Il servirait également d'organe de réflexion, de débat et de conseil pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le domaine des communications électroniques. Il devrait, entre autres :

- apporter des compétences et instaurer la confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et de ses informations, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement et de sa diligence dans l'accomplissement de ses tâches;
- contribuer à la consultation publique de la Commission et fournir à celle-ci, lorsqu'il lui en est fait la demande, des conseils sur l'élaboration des propositions législatives;
- être en mesure de fournir des conseils au Parlement européen et au Conseil, à la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative.
- veiller à associer toutes les ARN à l'accomplissement de ses tâches de régulation et à son fonctionnement. Chaque État membre devrait veiller à ce que son ARN dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour participer pleinement aux travaux de l'ORECE;
- être habilité à établir avec des organismes, bureaux, agences, et groupes consultatifs de l'Union, avec des autorités compétentes des pays tiers et des organisations internationales des arrangements de travail visant par exemple à nouer des relations de coopération et à procéder à des échanges de vues sur des questions réglementaires.

L'Office de l'ORECE fournirait tout le soutien professionnel et administratif nécessaire aux travaux de l'ORECE, y compris le soutien financier, organisationnel et logistique, et contribuer aux travaux réglementaires de l'ORECE. Il devrait être doté du personnel adéquat pour accomplir ses tâches.

Conformément au principe de transparence, l'ORECE et l'Office de l'ORECE devraient :

- publier sur leur page internet des informations relatives à leurs travaux;
- rendre publiques des listes actualisées de leurs tâches et des listes actualisées des membres, suppléants et autres participants des réunions de leurs instances organisationnelles, ainsi que les déclarations d'intérêt faites par les membres du conseil des régulateurs, les membres du conseil d'administration et le directeur.

Prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées: la nouvelle législation proposée prévoit qu'à compter du 15 mai 2019, les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne pourront pas être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS.

Les fournisseurs pourraient proposer à leurs consommateurs d'autres offres tarifaires pour les communications internationales, avec des tarifs différents pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées. Les consommateurs seraient libres de choisir expressément ces offres, et d'en changer à tout moment et gratuitement. Avant que les consommateurs ne choisissent un tarif différent, le fournisseur de communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées devrait les informer de la nature des avantages qui seraient perdus en effectuant ce choix.

Si un fournisseur de communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées établit que, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, l'application du plafond visé au règlement aurait une incidence importante sur sa capacité à maintenir les prix qu'il pratique pour les communications nationales, une autorité de régulation nationale pourrait, sur demande de ce fournisseur, accorder une dérogation uniquement dans la mesure nécessaire et pour une durée renouvelable d'un an.